

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 35^e année – N° 39 – Mercredi 6 novembre 2013

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 57 de la séance du Parlement du mercredi 30 octobre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), André Burri (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Francis Charmillot (PS), David Eray (PCSI), Jean-Marc Fridez (PDC), Frédéric Lovis (PCSI), André Parrat (CS-POP), Anne Roy-Fridez (PDC), Bernard Tonnerre (PCSI) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Aude Zuber (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Serge Caillet (PLR), Raoul Jaeggi (PDC), Gérald Membrez (PCSI), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Hubert Farine (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Josiane Sudan (PDC), Patrick Haas (PCSI) et Françoise Chaignat (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Aude Zuber (PDC) fait la promesse solennelle.

3. Questions orales

— Jean-Pierre Mischler (UDC): Manque de places de détention dans les prisons (satisfait)

— Paul Froidevaux (PDC): Enjeux réels du vote du 24 novembre 2013 (satisfait)

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

- Raphaël Ciochi (PS): Conséquences institutionnelles du scrutin du 24 novembre 2013 (satisfait)
- Alain Bohlinger (PLR): Propos de Bernard Comment, ambassadeur du Canton, suite à l'élection à la mairie de Porrentruy (satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Avenir des soins à domicile dans le Jura (satisfaite)
- Emmanuel Martinoli (VERTS): Application de la loi sur les communes en matière de récusation (partiellement satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Bois de feu vendu dans les commerces Landi provenant des pays de l'Est (partiellement satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Pénurie de personnel soignant et voies de formation ES ou HES (partiellement satisfait)
- Murielle Macchi-Berdat (PS): Licenciement de personnel au Foyer pour personnes âgées de Saint-Ursanne (satisfaite)
- Gabriel Schenk (PLR): Recrudescence des cambriolages et réorientation des priorités de la Police cantonale (partiellement satisfait)
- Gérald Membrez (PCSI): Projet Campus HE-Jura: choix de l'entreprise totale et présentation publique des autres projets (satisfait)
- Marie-Françoise Chenal (PDC): Cigarette électronique dans les préaux scolaires et interdiction de sa vente aux mineurs (satisfaite)
- Jean-Yves Gentil (PS): Code de conduite du Gouvernement en matière de prise de position sur les objets des votations fédérales (partiellement satisfait)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

4. Question écrite N° 2566

Fusions de communes: après un vote positif, le déluge financier? Loïc Dobler (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

5. Postulat N° 331

Rentier AI à 100% et emploi. Emmanuelle Schaffter (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat. Au vote, le postulat N° 331 est accepté par 50 députés.

6. **Modification de la loi sanitaire** (première lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 49, alinéa 1, lettre b

Gouvernement et commission:

«les titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent, afin d'assurer pleinement l'assistance médicale de la population. La procédure est régie par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)³⁸.»

Cette modification est adoptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

7. **Question écrite N° 2567**

Prix du notariat jurassien: que fait le Gouvernement? Loïc Dobler (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

8. **Modification de la loi sur les publications officielles** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 45 députés.

9. **Arrêté portant approbation de la modification du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

10. **Modification de la loi d'impôt** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 32, alinéa 1, lettre h, phrase introductive

Gouvernement et majorité de la commission:

«les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 15000.–* en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:»

Minorité de la commission:

«les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 10000.–*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:»

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 voix contre 3.

11. **Rapport 2012 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)**

Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

12. **Rapport 2012 du Tribunal cantonal**

Au vote, le rapport est accepté par 53 voix contre 1.

13. **Rapport 2012 de la commission cantonale des recours en matière d'impôts**

Au vote, le rapport est accepté par 50 voix.

14. **Postulat N° 332**

Gestion centralisée des actes de défaut de biens et du contentieux au sein de l'administration cantonale. Jean-Louis Berberat (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 332 est accepté par 58 députés.

15. **Résolution N° 151**

Forces motrices bernoises (FMB): l'entreprise doit conserver son nom francophone. Loïc Dobler (PS)

Développement l'auteur.

Au vote, la résolution N° 151 est acceptée par 46 voix contre 3.

16. **Résolution N° 152**

Pour la libération des 30 de l'Arctique!

Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 152 obtient 24 voix pour et 20 voix contre. N'obtenant pas les 31 voix nécessaires, elle est rejetée.

Les procès-verbaux N°s 55 et 56 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h05.

Delémont, le 30 octobre 2013.

Au nom du Parlement

Le président: Alain Lachat

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi d'impôt

Modification du 30 octobre 2013

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit:

Article 2b (nouvelle teneur)

Article 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution de pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas Fr. 1000.– et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 14, lettres g (nouvelle teneur) **et g^{bis}** (nouvelle)

Article 14 Sont exonérés de l'impôt:

g) la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

g^{bis}) la solde des sapeurs-pompier de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 8000.–, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)**Article 31** Le contribuable peut déduire:

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de Fr. 5200.–* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation dès l'année qui suit le 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de Fr. 760.–* par enfant à charge et de Fr. 540.–* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Article 32, alinéa 1, lettres d et h (nouvelle teneur)**Article 32** ¹ Sont également déductibles:

- d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (article 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10% du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 10000.–*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:
- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

II.¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 30 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 641.11²RS 161.1

République et Canton du Jura

**Loi sanitaire
Modification du 30 octobre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹ est modifiée comme il suit:**Article 20, alinéa 2, lettre f** (abrogée)**Article 20** ² Les autorités communales sont notamment chargées, dans les limites fixées par la législation, des attributions suivantes:

- f) (Abrogée.)

Article 47, alinéa 1, lettres a et b et lettre e (nouvelle teneur)**Article 47** ¹ Est soumis à autorisation:

- a) l'exercice des professions médicales au sens de l'article 45;
- b) l'exercice des professions de la santé au sens de l'article 46;
- e) l'exploitation d'un cabinet de groupe.

Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)**Article 48** ¹ L'autorisation d'exercer une profession médicale est délivrée par le Département. Il est également compétent pour délivrer l'autorisation d'exploiter un cabinet de groupe.² L'autorisation d'exercer une profession de la santé est délivrée par le Service de la santé publique. Il délivre également l'autorisation d'activité temporaire pour les assistants et les remplaçants des professions médicales. L'alinéa 3 est réservé.³ L'autorisation d'activité temporaire des assistants et des remplaçants de la profession de vétérinaire est délivrée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.**Article 49** (nouvelle teneur)**Article 49** ¹ Peuvent exercer une profession médicale au sens de l'article 45:

- a) les titulaires du diplôme fédéral;
- b) les titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent, afin d'assurer pleinement l'assistance médicale de la population. La procédure est régie par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)³⁸.

² Toute personne qui veut exercer la profession de médecin ou de chiropraticien doit, en plus, être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant.**Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur), alinéa 2^{bis} (nouveau) et alinéa 3 (nouvelle teneur)****Article 54** ² Une profession médicale peut être exercée à titre d'activité économique privée, avec une responsabilité professionnelle propre (à titre indépendant), ou à titre dépendant. Les titulaires d'une autorisation d'exercer désirant modifier leur type d'activité doivent s'annoncer au Département.^{2bis} L'activité dépendante de la profession de médecin, de dentiste et de chiropraticien ne peut être exercée qu'au sein d'un cabinet de groupe dûment autorisé. Cette exigence ne s'applique pas à l'activité de médecin-chef et de médecin-chef adjoint dans un établissement hospitalier.³ Les personnes qui exercent une profession médicale peuvent, de façon temporaire, se faire remplacer ou assister. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure d'autorisation.**Article 54a** (nouveau)**Article 54a** ¹ Plusieurs médecins, dentistes et chiropraticiens peuvent constituer un cabinet de groupe sous la forme d'une personne morale. Ils sont considérés comme exploitants du cabinet de groupe. Ce cabinet peut être interdisciplinaire.² L'exploitation d'un cabinet de groupe est soumise à autorisation.³ Chaque médecin, dentiste ou chiropraticien qui exploite un cabinet de groupe doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer.⁴ Un cabinet de groupe peut engager des médecins, des dentistes ou des chiropraticiens à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (article 47, alinéa 1, lettre a). Des exploitants du cabinet de groupe peuvent également être engagés à titre dépendant.⁵ Un cabinet de groupe peut engager des professionnels de la santé à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (article 47, alinéa 1, lettre b).⁶ Une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite au nom du cabinet de groupe est obligatoire.

Elle doit couvrir l'activité professionnelle de toutes les personnes exerçant leur activité pour le cabinet de groupe.

⁷Toute modification dans la composition des personnes exploitant un cabinet de groupe (alinéa 3) doit être annoncée au Département. Lorsqu'un cabinet de groupe n'est plus exclusivement exploité par des personnes autorisées à exercer une profession médicale, l'autorisation de l'exploiter est retirée. L'article 52 s'applique par analogie.

Article 66, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Le Service de la santé publique, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, le médecin du travail, ainsi que d'autres unités administratives créées par le Parlement, assument les tâches qui leur sont attribuées par la législation fédérale et cantonale.

Article 72, alinéa 2, lettres f et g (nouvelles)

²Il règle notamment, par voie d'ordonnance:

- f) la mise en œuvre des articles 6a et 6b, en prévoyant notamment les modalités de contrôle, l'installation obligatoire d'un dispositif de surveillance efficace ainsi qu'une obligation d'annonce à charge des exploitants d'appareils de bronzage ou d'automates proposant la vente des produits du tabac;
- g) la protection contre le radon.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 30 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 810.01

³⁸ RS 811.11

République et Canton du Jura

**Loi
sur les publications officielles
Modification du 30 octobre 2013**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles est modifiée comme il suit:

Article 4 (nouvelle teneur)

Article 4 Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.

Article 5 (nouvelle teneur)

Article 5 ¹Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

²La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles.

³Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.

Article 5a (nouveau)

Article 5a En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.

Article 5b (nouveau)

Article 5b ¹La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence.

²La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.

Article 5c (nouveau)

Article 5c La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.

Article 5d (nouveau)

Article 5d ¹La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.

²La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication.

³Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique:

- a) l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique;
- b) la version imprimée de la mise à jour;
- c) les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part.

⁴Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.

Titre de la SECTION 2

(Abrogé.)

Articles 6 à 8

(Abrogés.)

Article 11a, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis}Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.

Article 12, alinéa 2

(Abrogé.)

Article 12a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.

Article 12b, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui suit leur publication dans le Journal officiel.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 30 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 170.51

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la modification
du concordat instituant des mesures contre
la violence lors de manifestations sportives
du 30 octobre 2013**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999¹,
- vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977²,

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

arrête :

Article premier

La modification du 2 février 2012 du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 30 octobre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 101
²RSJU 101

ANNEXE

Conférence des directrices et directeurs
des départements cantonaux de justice et police

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007

(Modification du 2 février 2012)

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant:

CHAPITRE 1: Dispositions générales

Article 1 But

Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Article 2 Définition du comportement violent

¹Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne, avant, pendant ou après une manifestation sportive, a commis ou incité à commettre les infractions suivantes:

- a) les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125 alinéa 2, 126 alinéa 1, 129, 133 et 134 du Code pénal (CP; RS 311.0);
- b) les dommages à la propriété visés à l'article 144 CP;
- c) la contrainte visée à l'article 181 CP;
- d) l'incendie intentionnel visé à l'article 221 CP;
- e) l'explosion visée à l'article 223 CP;
- f) l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'article 224 CP;
- g) la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'article 259 CP;
- h) l'émeute visée à l'article 260 CP;
- i) la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'article 285 CP;
- j) l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'article 286 CP.

²Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Article 3 Preuve du comportement violent

¹Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2:

- a) les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
- b) les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;

- c) les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
- d) les communications d'une autorité étrangère compétente.

²Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

CHAPITRE 2: Régime de l'autorisation et obligations

Article 3a Régime de l'autorisation

¹Les matchs de football et de hockey sur glace avec participation des clubs de la division respectivement la plus élevée des hommes sont soumis à autorisation. Les matchs des clubs de ligues inférieures ou d'autres types de sports peuvent être soumis à autorisation s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match.

²Pour éviter tout comportement violent au sens de l'article 2, les autorités compétentes peuvent assortir l'autorisation de certaines obligations. Il peut s'agir, notamment, de mesures architectoniques et techniques, du recours par l'organisateur de la manifestation à certaines ressources en termes de personnel ou autre, de règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcooliques ou le traitement des contrôles d'accès. Les autorités peuvent notamment définir comment doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe visiteuse et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sport peut être autorisé.

³L'autorité peut ordonner que les spectatrices et les spectateurs doivent présenter des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports, et que l'on s'assure par une comparaison avec le système d'information HOGAN qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du présent concordat n'est admise.

⁴La violation d'obligations peut entraîner des mesures adéquates, notamment le retrait de l'autorisation, son refus pour des matchs ultérieurs, ou l'octroi ultérieur d'une autorisation assorti de conditions supplémentaires. Le destinataire de l'autorisation peut se voir exiger une indemnisation pour des dommages dus à une violation d'obligations.

CHAPITRE 3: Mesures policières

Article 3b Fouilles

¹La police peut faire fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe dans le cadre de contrôles d'accès lors de manifestations sportives ou avant le transport des supporters vers le lieu de ces manifestations à la recherche d'objets interdits, en cas de soupçon concret, y compris sous les vêtements et sur tout le corps. Les fouilles doivent être effectuées dans un endroit situé à l'abri des regards. Les fouilles intimes à proprement parler doivent être exécutées avec la participation de personnel médical.

²Les autorités peuvent habiliter des entreprises de sécurité privées chargées par l'organisateur de contrôler l'accès aux stades ou salles de sport et aux transports organisés de supporters à palper les personnes, indépendamment d'un soupçon concret, par-dessus les vêtements par des personnes de même sexe sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits.

³L'organisateur informe les spectatrices et les spectateurs de sa manifestation sportive de l'éventualité de fouilles.

Article 4 Interdiction de périmètre

¹Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité compétente définit pour quels périmètres l'interdiction est valable.

²L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée d'un à trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

³Elle peut être prononcée par les autorités suivantes:

- a) par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis;
- b) par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée;
- c) par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation.

Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

⁴L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) et l'Office fédéral de la police fedpol peuvent demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Article 5 Décision d'interdiction de périmètre

¹La décision d'interdiction de périmètre doit en préciser la durée et le champ d'application géographique. Elle doit être accompagnée d'indications qui permettent à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée en détail des périmètres s'y rapportant.

²L'autorité qui a pris la décision informe sans attendre les autres autorités mentionnées à l'article 4, alinéas 3 et 4.

³L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Article 6 Obligation de se présenter

¹Une personne peut être obligée de se présenter pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à un office désigné par l'autorité compétente à des heures précises dans les cas suivants:

- a) elle a participé à des actes de violence contre des personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres a et c-j; sont exceptés les voies de fait au sens de l'article 126, alinéa 1 CP;
- b) si elle s'est livrée à des dommages à la propriété au sens de l'article 144, alinéas 2 et 3 CP;
- c) elle a utilisé des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans l'intention de nuire ou de faire du tort à des tiers ou elle a été prête à l'accepter;
- d) une mesure au sens du présent concordat ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'article 24c LMSI (RS 120) a déjà été prononcée contre elle au cours des deux années précédentes et elle a à nouveau commis un acte de violence au sens de l'article 2;
- e) des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
- f) l'obligation de se présenter semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

²La personne visée doit se présenter à l'office mentionné dans la décision aux heures indiquées. Dans la mesure du possible, il s'agit d'un office du lieu de domicile de la personne visée. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³L'autorité compétente au domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter. L'observatoire et fedpol peuvent demander que de telles obligations soient prononcées.

Article 7 Application de l'obligation de se présenter

¹Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (article 6, alinéa 1, lettre e) notamment:

- a) lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
- b) que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par

exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

²Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter à l'office compétent conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit immédiatement en informer l'office où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³L'office où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter si la personne visée s'est présentée ou non.

⁴Si une obligation de s'annoncer est violée sans motif excusable au sens de l'alinéa 2, sa durée est doublée.

Article 8 Garde à vue

¹Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes:

- a) des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
- b) cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

²La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

³La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

⁴Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

⁵Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

⁶La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Article 9 Application de la garde à vue

¹Les manifestations sportives nationales visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

²Les actes de violence graves au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont notamment les infractions définies aux articles 111 à 113, 122, 123 chiffre 2, 129, 144 alinéa 3, 221, 223 ou 224 CP (RS 311.0).

³L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

⁴Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

⁵Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (article 8, alinéa 5) doit figurer dans la décision.

⁶Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Article 10 Recommandation d'une interdiction de stade

L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9, l'Observatoire et fedpol peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3 LMSI.

Article 11 Age minimum

Les mesures prévues aux articles 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux articles 8 à 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

CHAPITRE 4: Dispositions de procédure**Article 12** Effet suspensif

¹Les recours contre les décisions des autorités prises en application de l'article 3a n'ont pas d'effet suspensif. L'instance de recours peut octroyer l'effet suspensif à la demande de la partie recourante.

²Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux articles 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Article 13 Compétence et procédure

¹Les cantons désignent les autorités compétentes pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, alinéa 1, et pour ordonner les mesures visées aux articles 3a, alinéas 2 à 4, 3b et 4 à 9.

²Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 3 doit mentionner la teneur de l'article 292 CP (RS 311.0).

³Les autorités compétentes informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'article 24a, alinéa 4 LMSI (RS 120):

- des mesures visées aux articles 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
- des infractions aux mesures prévues aux articles 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- des périmètres qu'ils ont délimités.

CHAPITRE 5: Dispositions finales**Article 14** Information de la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'article 27o OLOGA (RS 172.010.1).

Article 15 Entrée en vigueur

¹Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

²Les modifications du 2 février 2012 entrent en vigueur pour les cantons qui les approuvent à la date à laquelle leur décision d'adhésion devient exécutoire.

Article 16 Résiliation

Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Article 17 Information du secrétariat général de la CCDJP

Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 8 octobre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 30 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)¹,
- vu l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMéV)²,
- vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)³,

- vu l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)⁴,
- vu l'ordonnance du DFI du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI)⁵,
- vu les articles 45, lettre 2, et 72, alinéa 2, lettre e, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990⁶,
- vu la loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments⁷,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹La présente ordonnance vise à réglementer le commerce des médicaments vétérinaires.

²Elle définit également les conditions d'exploitation des pharmacies privées de vétérinaires et autres commerces autorisés à remettre des médicaments vétérinaires.

³Elle contient en outre des règles concernant les compétences et les obligations cantonales découlant de la loi sur les produits thérapeutiques¹, de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires² et de la loi fédérale sur les stupéfiants³.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 ¹Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, par le vétérinaire cantonal, est chargé de l'application de la présente ordonnance.

²L'autorité de surveillance est le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: «le Département»).

³Le Département peut confier à d'autres cantons, au moyen d'un mandat de prestations, certaines tâches liées à l'exécution de la présente ordonnance. Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches en faveur d'autres cantons.

SECTION 2: Autorisation

Article 4 ¹Quiconque souhaite créer, reprendre ou exploiter une pharmacie privée de vétérinaire ou un commerce de détail dont l'assortiment médicamenteux est constitué majoritairement de médicaments vétérinaires doit être au bénéfice d'une autorisation.

²Quiconque remet des médicaments à usage vétérinaire dans des commerces zoologiques ou apicoles au sens de l'article 9 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires² doit également être au bénéfice d'une autorisation.

³L'autorisation peut être soumise à certaines conditions. En particulier, l'exploitation de plusieurs sites destinés à la remise de médicaments vétérinaires, par une même personne physique ou morale, ne peut être admise que si la présence sur place d'une personne autorisée au sens du présent article est assurée pendant les heures d'exploitation.

⁴En cas d'extension ou de transformation du bâtiment concerné, le Département doit être informé à l'avance de manière à s'assurer que les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Article 5 ¹La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Service de la consommation et des affaires vétérinaires qui procède à l'étude du dossier et à l'inspection de la pharmacie.

²La demande d'autorisation doit notamment être accompagnée des documents suivants:

- nom et autorisation du vétérinaire responsable, respectivement de la personne responsable;
- effectif du personnel prévu pour l'exploitation de la pharmacie, ses qualifications et un organigramme;
- contrat de l'assurance responsabilité civile professionnelle;
- le cas échéant, extrait du registre du commerce.

Article 6 ¹Seul un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Département selon l'article 47 de la loi sanitaire⁶ peut assumer la responsabilité d'une pharmacie privée de vétérinaire.

²Seul un pharmacien ou un droguiste peut, à condition d'être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer et dans les limites de son droit de remettre des médicaments, assumer la responsabilité d'un commerce de détail dont l'assortiment médicamenteux est constitué majoritairement de médicaments vétérinaires.

³Seule une personne disposant des qualifications et des connaissances professionnelles nécessaires peut être autorisée à remettre des médicaments en vertu de l'article 9 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires².

Article 7 ¹La pharmacie privée de vétérinaire doit répondre aux exigences suivantes:

- a) son organisation permet de garantir des conditions adéquates d'entreposage, d'étiquetage et de remise des médicaments vétérinaires, y compris l'établissement et l'archivage de la documentation requise;
- b) elle n'est pas directement accessible au public;
- c) elle dispose des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences fédérales et cantonales en la matière;
- d) elle comprend:
 - a. un local ou une zone de stockage des médicaments vétérinaires permettant de respecter les conditions de conservation édictées par la pharmacopée;
 - b. une armoire frigorifique permettant d'entreposer des médicaments vétérinaires entre 2 et 8 degrés Celsius;
 - c. une installation permettant d'entreposer les stupéfiants sous clef dans le respect de la législation sur les stupéfiants;
 - d. le cas échéant, un local spécial ou une armoire anti-feu destiné à la conservation des liquides inflammables et respectant la législation en matière de prévention des incendies.

²Les locaux et armoires doivent être tenus dans un ordre parfait et dans un état de rigoureuse propreté.

³Les pharmacies privées de vétérinaires doivent détenir les dernières législations fédérales et cantonales en vigueur dans les domaines des produits thérapeutiques et des stupéfiants.

⁴Hormis l'accès au public (alinéa 1, chiffre 2), les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux commerces de détail dont l'assortiment médicamenteux est constitué majoritairement de médicaments vétérinaires, aux personnes remettant des médicaments destinés aux abeilles ainsi qu'à d'autres espèces dans le cadre d'un commerce zoologique.

Article 8 ¹L'autorisation est délivrée par le Département, sur préavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

²L'autorisation est intransmissible.

Article 9 ¹L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

²Elle est renouvelée automatiquement pour autant que les conditions de son octroi soient toujours remplies; dans ce cas, aucun émolument n'est perçu.

Article 10 ¹L'autorisation est retirée temporairement ou définitivement par le Département:

- a) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies;

- b) si le titulaire fait l'objet d'une sanction pénale ou administrative incompatible avec l'exercice de sa profession;
- c) lorsqu'en dépit d'un avertissement formel préalable du vétérinaire cantonal, le titulaire ne respecte pas ses obligations légales ou manque gravement à ses devoirs professionnels.

²Si la gravité des faits le justifie ou l'intérêt public est mis en danger, l'autorisation peut être retirée sans délai à titre temporaire ou définitif.

³Le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 11 ¹Toute personne au bénéfice d'une autorisation est responsable des médicaments vétérinaires qu'elle remet ou qui sont mis sous sa surveillance. Les principes prévus aux articles 3 et 26 de la loi sur les produits thérapeutiques¹ doivent notamment être respectés.

²Les produits périmés, altérés, retirés du marché ou dont l'enregistrement a été suspendu ou révoqué doivent systématiquement être éliminés conformément à la législation en vigueur.

Article 12 La fabrication des médicaments vétérinaires n'est pas autorisée dans les pharmacies privées de vétérinaires, dans les commerces de détail dont l'assortiment médicamenteux est constitué majoritairement de médicaments vétérinaires et chez les personnes autorisées à remettre des médicaments destinés aux abeilles ou à d'autres espèces dans le cadre d'un commerce zoologique. Est réservé l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les produits thérapeutiques¹.

Article 13 L'application d'un système d'assurance-qualité adéquat et adapté au type d'activité et à la taille de la pharmacie privée de vétérinaire ou du commerce de détail dont l'assortiment médicamenteux est constitué majoritairement de médicaments vétérinaires est obligatoire.

SECTION 3: Inspections et contrôles

Article 14 ¹Le vétérinaire cantonal est l'autorité compétente pour effectuer les inspections et contrôles découlant des réglementations fédérales et cantonales en matière de médicaments vétérinaires.

²Les titulaires d'autorisations de fabrication et de commerce de gros de médicaments vétérinaires communiquent au vétérinaire cantonal, à sa demande, les données relatives aux quantités de médicaments vétérinaires remises aux différents acheteurs dans leurs secteurs respectifs de contrôle.

³Le vétérinaire cantonal peut faire appel à un expert spécialisé dans un domaine particulier.

Article 15 Les moyens d'inspection du vétérinaire cantonal sont ceux qui lui sont conférés par l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires².

Article 16 ¹Lorsque dans le cadre d'une inspection des échantillons de produit thérapeutiques ont été prélevés en vue d'examen, l'intéressé qui conteste les résultats obtenus peut demander une contre-expertise à une instance dûment qualifiée de son choix.

²Si la contre-expertise confirme les premiers résultats, les frais qu'elle a entraînés sont mis à la charge de l'intéressé. Dans le cas contraire, ils sont mis à la charge de l'Etat.

SECTION 4: Dispositions finales et transitoires

Article 17 Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours selon les dispositions du Code de procédure administrative⁸.

Article 18 ¹En vertu de l'article 65 de la loi sur les produits thérapeutiques¹, des émoluments sont perçus:

- a) pour les autorisations octroyées en vertu de l'article 4;
- b) pour les contrôles et inspections survenus dans le cadre de l'application de la présente ordonnance;
- c) pour toute décision prise en application de la présente ordonnance.

²Le montant des émoluments est fixé selon le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁹.

Article 19 Le vétérinaire cantonal peut prendre les mesures prévues à l'article 66, alinéa 2, de la loi sur les produits

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

thérapeutiques¹. La compétence du Département est réservée.

Article 20 ¹ Les personnes au bénéfice d'une autorisation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent au bénéfice de cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2014, conformément à l'article 95, alinéa 5, de la loi sur les produits thérapeutiques¹.

² Si les conditions exigées par les législations fédérales et cantonales sont déjà remplies au 31 décembre 2014, l'autorisation pourra être octroyée d'office.

Article 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 8 octobre 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RS 812.21
²RS 812.212.27
³RS 812.121
⁴RS 812.121.1
⁵RS 812.121.11
⁶RSJU 810.01
⁷RSJU 812.21
⁸RSJU 175.1
⁹RSJU 176.21

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la création
du Comité intercommunal
de Corban et Val Terbi**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 5, 7 et 8 du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes¹,

arrête:

Article premier

La création du Comité intercommunal décidée par les communes de Corban et Val Terbi est approuvée.

Article 2

Le statut du Comité intercommunal est celui d'une commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes².

Article 3

Dans la mesure où la réflexion du Comité intercommunal porte sur la fusion de communes, l'Etat lui met à disposition une assistance technique et administrative.

Article 4

Les frais de fonctionnement du Comité intercommunal sont financés à parts égales par l'Etat et les communes intéressées, sur la base d'un budget approuvé au préalable par le Service des communes.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 octobre 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 190.31
²RSJU 190.11

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 22 octobre 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de surveillance des droits des patients :

— M^{me} Laure Schlup, Moutier, en remplacement de M^{me} Valérie Champion, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Jean-Luc Charmillot, député suppléant, Vicques,

— M^{me} Aude Zuber, Courcelon, est élue députée suppléante du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 octobre 2013.

Delémont, le 22 octobre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247

Commune: Haute-Ajoie, Chevenez

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Saint-Martin 2013.**

Tronçon: **RC 247: Porrentruy – Damvant/Village de Chevenez. Rond-point Chevenez-Fahy-Courtedoux – village de Chevenez, giratoire du Cheval-Blanc.**

Durée: **du vendredi 8 novembre, à 16 heures, au samedi 9 novembre 2013, à 10h30; du samedi 9 novembre, à 16h30, au dimanche 10 novembre 2013, à 10h30; du dimanche 10 novembre, à 15 heures, au lundi 11 novembre 2013, à 10h30; du vendredi 15 novembre, à 16 heures, au samedi 16 novembre 2013, à 10h30; et du samedi 16 novembre, à 16h30, au dimanche 17 novembre 2013, à 10h30.**

Particularités: Néant.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 9 octobre 2013.

Service des infrastructures.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

CDS – Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Examen intercantonal 2014 pour ostéopathes

Vu l'article 7, alinéa 3, du règlement du 23 novembre 2006 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, le Comité directeur de la CDS a décidé de fixer comme suit l'examen intercantonal pour ostéopathes:

- Examens 1^{re} partie: **du 1^{er} au 30 septembre 2014**
- Examens 2^e partie: **du 1^{er} au 30 septembre 2014**

Lieu: les lieux d'examen seront fixés ultérieurement en fonction de la répartition linguistique et géographique des candidates et des candidats.

Les candidates et les candidats admis à l'examen pratique durant la période transitoire du règlement ainsi que les candidats qui ont réussi la 1^{re} partie de l'examen intercantonal doivent faire parvenir leur inscription par le talon d'inscription de la CDS dûment rempli et signé, concernant ces derniers, accompagné des documents requis, jusqu'au 30 juin 2014 dernier délai concernant les examens 2^e partie;

les candidats qui souhaitent s'inscrire à l'examen 1^{re} partie et qui remplissent les conditions d'admission à cet examen (article 11 du règlement) doivent faire parvenir leur inscription au moyen du talon d'inscription de la CDS dûment rempli et signé, accompagné des documents requis;

jusqu'au 30 juin 2014 dernier délai concernant les examens 1^{re} partie;

par courrier au Secrétariat central de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7.

Le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes et le formulaire d'inscription y relatif peuvent être commandés auprès du Secrétariat central de la CDS, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7, ou téléchargés depuis notre site web à l'adresse <http://www.gdk-cds.ch/index.php?id=553&L=1>.

La convocation à l'examen ainsi que le lieu et la date de l'examen sont transmis directement aux candidates et aux candidats après expiration du délai d'inscription.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Le secrétaire central: Michael Jord.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 29 octobre 2013, les plans suivants:

- Localité de Buix - Aménagement local
 - Plan de zones;
 - Complément du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Courtemaîche, le 6 novembre 2013.

Conseil communal.

Le Bémont

Assemblée communale ordinaire

jeudi 12 décembre 2013, à 20h 15 à l'école du Bémont.

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 12 avril 2013.
2. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2014, la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Budget des investissements 2014:
 - a) Discuter et voter un crédit de Fr. 24 000.– destiné à la réfection des sanitaires ainsi que l'aménagement de WC pour handicapés au restaurant du Bois-Derrière. Financement par liquidités courantes.
 - b) Discuter et voter un crédit de Fr. 12 000.– destiné au remplacement de l'éclairage public dans le hameau de La Bosse. Donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
 - c) Discuter et voter un crédit de Fr. 24 000.– destiné au remplacement de l'éclairage public H18 (12 lampes) par des lampes LED. Donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
 - d) Discuter et voter un crédit de Fr. 12 000.– destiné à l'installation d'un éclairage public au lotissement, secteur est. Donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
4. Prendre connaissance et approuver la nouvelle convention intercommunale liant les communes au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes S.A.
5. Discuter et décider la subvention communale pour l'agrandissement et la rénovation d'une maison familiale (M^{me} Mathilde Froidevaux).
6. Discuter et décider la vente d'une portion de terrain de 150 m², sous réserve de ratification par la CFR (Commission foncière rurale) à M. Jean-Noël Froidevaux, Les Communances-Dessous.
7. Discuter et accepter le nouveau règlement sur les déchets ainsi que son règlement tarifaire.
8. Information relative à la participation communale au RDJ (Réseau des déchetteries régionales du Jura).
9. Information relative au plan d'investissement et d'entretien des chemins blancs.
10. Divers et imprévu.

La convention mentionnée au point 4 ainsi que les règlements mentionnés au point 7 de l'ordre du jour sont

déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le Bémont, le 2 novembre 2013.

Conseil communal.

Rectificatif

Suite à l'avis publié dans le Journal officiel N° 38 du 30 octobre 2013, l'assemblée prévue initialement le mercredi 20 novembre 2013 est annulée et reportée à la date ci-dessous.

Beurnevésin

Assemblée communale extraordinaire

jeudi 28 novembre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 11 juillet 2013.
2. Discuter et approuver la modification de l'article 1, alinéa 3, du tarif de l'eau annexé au règlement sur le service des eaux du 10 janvier 2003.
3. Revenir sur l'octroi du droit de superficie distinct et permanent accordé par l'assemblée communale du 11 juillet 2013 au Groupe des marcheurs de Beurnevésin et environs pour en porter la durée de 20 à 30 ans.

La modification de l'article du tarif mentionné sous chiffre 2 est déposée publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où elle peut être consultée.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Beurnevésin, le 31 octobre 2013.

Conseil communal.

Bonfol

Assemblée communale ordinaire

mardi 26 novembre 2013, à 20 heures, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Discuter et adopter le budget communal 2014 et fixer les taxes y relatives.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement concernant les inhumations et le cimetière.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 30 000.– à couvrir par voie d'emprunt destiné au financement de travaux de rénovation dans l'immeuble sis rue de la Condemenne 199A. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
5. Divers.

Le règlement mentionné au point 3 de l'ordre du jour est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront à adresser durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Bonfol, le 4 novembre 2013.

Conseil communal.

Courrendlin

Assemblée bourgeoise ordinaire

vendredi 29 novembre 2013, à 19h30, à la salle de la voirie communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation du budget 2014.
3. Election pour une période de cinq ans des autorités de la commune bourgeoise:
 - a) du président de l'assemblée;
 - b) du vice-président de l'assemblée;
 - c) du secrétaire de l'assemblée;
 - d) du président du Conseil;
 - e) du vice-président du Conseil;
 - f) de trois membres du Conseil;
 - g) du secrétaire-caissier;
 - h) des vérificateurs des comptes.
4. Divers.

Courrendlin, le 29 octobre 2013.

Conseil bourgeois.

Lajoux

Entrée en vigueur du règlement communal concernant l'entretien des chemins, drainages et autres ouvrages collectifs

Le nouveau règlement précité, adopté par l'assemblée communale du 5 décembre 2012, a été approuvé par le Service de l'économie rurale de la République et Canton du Jura le 15 octobre 2013.

Réuni en séance le 21 octobre 2013, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ce règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Lajoux, le 4 novembre 2013.

Conseil communal.

Rebeuvelier

Assemblée communale ordinaire

jeudi 28 novembre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver l'assainissement des eaux usées du bassin versant « Birse » ainsi que le crédit de Fr. 560 000.– nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.
3. Prendre connaissance et approuver la modification de l'article 48, alinéa 2, du règlement sur les eaux usées.
4. Fixer la quotité d'impôt, les taxes communales et voter le budget 2014.

5. Prendre connaissance et approuver le règlement communal sur les émoluments.

6. Divers et imprévu.

La modification de l'article 48, alinéa 2, du règlement mentionné au point 3 et le règlement mentionné au point 5 sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public, au secrétariat communal.

L'assemblée communale sera immédiatement suivie de l'

Assemblée bourgeoise

Ordre du jour:

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Abroger le titre II de l'acte de classification de 1881.
3. Divers.

L'abrogation du titre II de l'acte de classification de 1881 est déposée publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public, au secrétariat communal.

Rebeuvelier, le 31 octobre 2013.

Conseil communal.

Rossemaison

Assemblée communale ordinaire

lundi 2 décembre 2013, à 20h15, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 1^{er} juillet 2013 publié sur le site de la commune www.rossemaison.ch. Il peut également être consulté au Secrétariat communal.
2. Présentation, discussion et voter le budget 2014, la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Présentation, discussion et adoption du règlement communal sur les émoluments.
4. Présentation, discussion et adoption des modifications apportées au règlement communal d'organisation.
5. Divers.

Les règlements mentionnés sous chiffres 3 et 4 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Rossemaison, le 6 novembre 2013.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Alle

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 3 décembre 2013, à 20h 15, à la Maison paroissiale.

Ordre du jour:

1. Ouverture – Communications.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2014 et taux de l'impôt.
4. Rapport d'activité 2010-2013.
5. Election des membres de l'Autorité paroissiale pour une nouvelle période de 4 ans:
 - a) président de l'assemblée et du Conseil;
 - b) vice-président de l'assemblée et du Conseil;
 - c) les membres du Conseil de paroisse (5 membres);
 - d) les membres de la commission de vérification des comptes (3 membres), désignation du président;
6. Divers.

Pour les postes mentionnés au point 5 de l'ordre du jour, conformément à l'article 13, alinéa 3, du règlement d'organisation de la paroisse du 14 septembre 1983, les candidatures doivent être remises au Secrétariat paroissial au plus tard le 8^e jour avant le scrutin.

Alle, le 23 octobre 2013.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Courchapoix

Assemblée du budget de la commune ecclésiastique catholique-romaine

dimanche 1^{er} décembre 2013, à 11h30, à la cure.

Ordre du jour:

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Nomination des scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Présentation et acceptation du budget 2014.
5. Elections statutaires: Conseil de paroisse, président et vice-présidente du Conseil.
6. Divers.

Courchapoix, le 30 octobre 2013.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Pleigne

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 19 novembre 2013, à 20 heures, à l'Epicentre.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter le budget 2014 et fixer la quotité d'impôt.
3. Election:
 - a) du président, du vice-président et du secrétaire de l'assemblée;
 - b) du président du Conseil de la commune ecclésiastique;

- c) des membres du Conseil de la commune ecclésiastique;
- d) des vérificateurs des comptes.

4. Divers.

Pleigne, le 3 novembre 2013.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Rebeuvelier

Assemblée du budget de la commune ecclésiastique catholique-romaine

lundi 18 novembre 2013, à 19 heures, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter le budget 2014 et fixer la quotité d'impôt.
3. Renouvellement des autorités paroissiales.
4. Divers.

Rebeuvelier, le 30 octobre 2013.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Alle

Requérants: Jacques Gurba, Artibois S.A., Pré Monsieur 1a, 2942 Alle.

Projet: Construction d'une halle de stockage ouverte sur 3 côtés, sur les parcelles N^{os} 6045 et 6046 (surfaces 9382 et 4058 m²), sises au Pré Monsieur, zone d'habitation AA.

Dimensions principales: Longueur 90 m, largeur 10 m, hauteur 6 m 20, hauteur totale 7 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: bardage en bois naturel côté sud; couverture: tôles de couleur noire.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2013, au Secrétariat communal d'Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Alle, le 4 novembre 2013.

Secrétariat communal.

Courchapoix

Requérants: Carole et Alfredo Pascale, rue du Cras 8, 2822 Courroux; auteur du projet: Maison ELK Schluchter Thierry, rue de la Préfecture 11, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage en sous-sol, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1082 (surface 687 m²), sise au lieu-dit « Les Lammes », zone mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 9 m 63, largeur 9 m 13, hauteur 7 m, hauteur totale 8 m 40.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation périphérique; façades: crépissage de teintes blanche et grise; couverture: tuiles en béton de couleur grise.

Dérogation requise: Article 43 RCC (nombre de niveaux).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2013, au Secrétariat communal de Courchapoix, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courchapoix, le 4 novembre 2013.

Secrétariat communal.

Courgenay

Requérants: Marie-Eve Froidevaux et Pierre-Eric Riat, 2950 Courgenay.

Projet: Construction d'une véranda, sur la parcelle N° 1135 (surface 1202 m²), sise à la route du Monterri, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 6 m 30, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 80.

Genre de construction: Structure aluminium; toit et façades alu et vitrage couleur RAL 7016.

Dérogation requise: Article 2.3.1 du règlement communal sur les constructions.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2013, au Secrétariat communal de Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 31 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Courtedoux

Requérant: Real Gerber, rue du Collège 24, 2905 Courtedoux.

Projet: Transformation et rénovation du bâtiment existant N° 24 dans le volume existant, sur la parcelle N° 95 (surface 1868 m²), sise à la rue du Collège, zone Centre CAa.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation intérieure; façades: crépissage de teinte beige, bardage en bois; couverture: tuiles existantes.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2013, au Secrétariat communal de Courtedoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtedoux, le 4 novembre 2013.

Secrétariat communal.

Saignelégier

Requérants: Carmen et Fernando Miguel, rue des Cardamines 6, 2345 Les Breuleux; auteur du projet: Imza Globale construction S.A., 2610 Saint-Imier.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte à l'étage, garage pour les véhicules de l'entreprise de peinture, bureau et vestiaire au rez, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1227 (surface 636 m²), sise au lieu-dit « Sous le Bémont », localité de Saignelégier, zone mixte Mab, plan spécial « Le Bémont modifié ».

Dimensions principales: Longueur 17 m 30, largeur 10 m, hauteur 5 m 29, hauteur totale 6 m 90.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: madriers de teinte brun clair; couverture: tuiles de couleur anthracite.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2013, au Secrétariat communal de Saignelégier à Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saignelégier, le 31 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Val Terbi

Requérant: Amédée Charmillot, La Ferme, 2824 Vicques; auteur du projet: Biotec Biologie appliquée S.A., rue du 24-Septembre 9, 2800 Delémont.

Projet: Réparation de la digue d'un étang existant et amélioration de l'écoulement du ruisseau, sur les parcelles N°s 931 et 932 (surfaces 16533 et 132647 m²), sises aux lieux-dits « Prés Ronds » et « Es Emmette-neux », localité de Vicques, zone agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Travaux de terrassement, creusage et remblayage, revitalisation du site.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2013, au Secrétariat communal de Val Terbi à Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Val Terbi, le 31 octobre 2013.

Secrétariat communal.

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Place d'apprentissage

La République et Canton du Jura, en qualité d'entreprise formatrice, met au concours une place d'apprentissage pour la profession de

logisticien-ne

(Police cantonale – Delémont)

Durée de formation: 3 ans.

Entrée en formation: 1^{er} août 2014.

Renseignements: M. Florian Dubail, tél. 032 420 68 80, florian.dubail@jura.ch; M. Marc Grossenbacher, tél. 032 420 58 83, marc.grossenbacher@jura.ch.

Dossier de candidature comprenant:

- lettre de motivation;
- questionnaire de candidature (fait office de curriculum vitae);
- copies des bulletins scolaires de 7^e, 8^e et/ou 9^e années;
- attestation-s ou rapport-s de stage dans la profession souhaitée.

Le questionnaire de candidature et le formulaire de rapport de stage sont disponibles sur le site internet www.jura.ch/apprentissages ou auprès du secrétariat du Service des ressources humaines, numéro de téléphone 032 420 58 83.

Nous vous remercions d'envoyer votre dossier **complet** au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Apprentissage logisticien-ne», **jusqu'au lundi 25 novembre 2013.**

www.jura.ch/apprentissages

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ÉCOLES PRIMAIRES

(1^{re}-8^e école primaire – HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 3 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant.
3. Date limite de postulation: 27 novembre 2013.
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention «Postulation», au président mentionné ci-dessous.
6. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du directeur du cercle concerné.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DU HAUT VAL TERBI

1 poste de directrice / directeur

Tâches: le-la directeur-trice est responsable du fonctionnement interne de l'école; il-elle coordonne et anime l'activité conformément aux dispositions légales (article 122 de la loi scolaire¹ et article 249 de l'ordonnance scolaire²).

Rétribution et allègements: selon les normes prévues par l'article 9 de l'ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires³.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2014.

Date limite de postulation: 27 novembre 2013.

1 poste à 40%

(10 leçons hebdomadaires)

Disciplines: ACT, ACM.

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2014.

Date limite de postulation: 27 novembre 2013.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention «Postulation», à M. Jean-Paul Chételat, président de la Commission d'école, Les Cerneux 9, 2828 Montsevelier.

Renseignement auprès de M. Jean-Luc Girardin, directeur du cercle scolaire, tél. 032 438 80 09.

Delémont, le 4 novembre 2013.

Service de l'enseignement.

¹RSJU 410.11

²RSJU 410.111

³RSJU 410.252.24

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:
 Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 6.12.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 17.12.2013. **Heure:** 16 heures. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

Ville: Delémont (Jura, Suisse).

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur:

Canton.

1.7 Mode de procédure choisi:

Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché:

Marché de travaux de construction.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:

oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction:

Exécution.

2.2 Titre du projet du marché:

231 – Electricité (sous-sol, mise à terre).

2.3 Référence/numéro de projet:

AV33.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45214000 – Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche.

CFC: 231 – Appareils à courant fort.

2.5 Description détaillée du projet:

AV33 – Construction, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour le niveau secondaire II. Exécution du bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton-bois, façade en ossature bois.

2.6 Lieu de l'exécution:

Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont (Jura, Suisse).

2.7 Marché divisé en lots?

non.

2.8 Des variantes sont-elles admises?

oui.

Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les

variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe/colis. Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appels et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

non.

2.10 Délai d'exécution:

Début: 28.4.2014. **Fin:** 6.6.2014.

Remarques: Selon météo.

Sous réserve de l'approbation du dossier par les autorités compétentes.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation:

Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties:

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement:

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert:

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires:

Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance:

Autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude:

Conformément aux critères suivants, selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.8 Justificatifs requis:

Conformément aux justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

3.9 Critères d'adjudication:

Conformément aux indications suivantes, selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offres souhaitée jusqu'au: 10.12.2013.

Prix: Fr. 100.–.

Conditions de paiement: Voir «Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres», point 3.13.

3.11 Langues acceptées pour les offres:

Français.

3.12 Validité de l'offre:

6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres:

Sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante:

Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 421 96 60, fax +41 032 421 96 65, e-mail: info@kury-staehelin.ch.

Dossier disponible à partir du: 6.11.2013.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:

Inscription préalable auprès du bureau Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP suivant: République et Canton du Jura, Trésorerie générale, 2800 Delémont, CCP N° 25-55-7 avec les motifs de versement suivants: Compte interne 430.1015.79, AV33 – Electricité (sous-sol, mise à terre). IBAN: CH71 0900 0000 2500 0055 7.

Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les documents d'appel d'offres peuvent être téléchargés sur le site www.simap.ch.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications: La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH.

4.6 Organe de publication officiel: Journal Officiel du Canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 6.12.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 17.12.2013. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considéra-

tion. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

Ville: Delémont (Jura, Suisse).

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur:

Canton.

1.7 Mode de procédure choisi:

Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché:

Marché de travaux de construction.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:

oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction:

Exécution.

2.2 Titre du projet du marché

241 – Chauffage forages géothermiques.

2.3 Référence/numéro de projet:

AV33.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45214000 – Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche.

CFC: 241 – Fourniture de combustibles, stockage.

2.5 Description détaillée du projet

AV33 – Construction, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour le niveau secondaire II. Exécution du bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton-bois, façade en ossature bois.

2.6 Lieu de l'exécution:

Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont (Jura, Suisse).

2.7 Marché divisé en lots?

non.

2.8 Des variantes sont-elles admises?

oui.

Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe/colis. Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appels d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

non.

2.10 Délai d'exécution

Début: 3.3.2014. **Fin:** 2.5.2014.

Remarques: Selon météo.

Sous réserve de l'approbation du dossier par les autorités compétentes.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation:

Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties:

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.3 Conditions de paiement:** Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert:** Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires:** Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 Sous-traitance:** Autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 Critères d'aptitude:** Conformément aux critères suivants, selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.8 Justificatifs requis:** Conformément aux justificatifs suivants, selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.
- 3.9 Critères d'adjudication:** Conformément aux indications suivantes, selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offres souhaitée jusqu'au: 10.12.2013.
Prix: Fr. 100.–.
Conditions de paiement: Voir «Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres», point 3.13.
- 3.11 Langues acceptées pour les offres:** Français.
- 3.12 Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres**
 Sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 421 96 60, fax +41 032 421 96 65, e-mail: info@kury-staehelin.ch.
Dossier disponible à partir du: 6.11.2013.
Langues du dossier d'appel d'offres: Français.
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Inscription préalable auprès du bureau Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP suivant: République et Canton du Jura, Trésorerie générale, 2800 Delémont, CCP N° 25-55-7 avec les motifs de versement suivants: Compte interne 430.1015.79, AV33 – Forages géothermiques. IBAN: CH71 0900 0000 2500 0055 7.
 Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les documents d'appel d'offres peuvent être téléchargés sur le site www.simap.ch.
- 4. Autres informations**
- 4.2 Conditions générales:** Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.3 Négociations:** Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure:** Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 Autres indications:** La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH.

4.6 Organe de publication officiel: Journal Officiel du Canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 20.11.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 17.12.2013. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

Ville: Delémont (Jura, Suisse).

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur:

Canton.

1.7 Mode de procédure choisi:

Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché:

Marché de travaux de construction.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:

oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution.

2.2 Titre du projet du marché

25 – Installation sanitaire, réseaux sous radier.

2.3 Référence/numéro de projet:

AV33.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45214000 – Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche.

CFC: 25 – Installations sanitaires.

2.5 Description détaillée du projet

AV33 – Construction, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour le niveau secondaire II. Exécution du bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton-bois, façade en ossature bois.

2.6 Lieu de l'exécution:

Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont (Jura, Suisse).

2.7 Marché divisé en lots? non.

2.8 Des variantes sont-elles admises? oui.

Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe/colis. Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appels d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises? non.

2.10 Délai d'exécution

Début: 7.4.2014. **Fin:** 2.5.2014.

Remarques: Selon météo.

Sous réserve de l'approbation du dossier par les autorités compétentes.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires: Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance: Autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude: Conformément aux critères suivants, selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.8 Justificatifs requis: Conformément aux justificatifs suivants, selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

3.9 Critères d'adjudication: Conformément aux indications suivantes, selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offres souhaitée jusqu'au: 10.12.2013.

Prix: Fr. 100.–.

Conditions de paiement: Voir «Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres», point 3.13.

3.11 Langues acceptées pour les offres: Français.

3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

Sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 421 96 60, fax +41 032 421 96 65, e-mail: info@kury-staehelin.ch.

Dossier disponible à partir du: 6.11.2013.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Inscription préalable auprès du bureau Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP suivant: République et Canton du Jura, Trésorerie générale, 2800 Delémont, CCP N° 25-55-7 avec les motifs de versement suivants: Compte interne 430.1015.79, AV33 – Installation sanitaire, réseaux sous radier. IBAN: CH71 0900 0000 2500 0055 7.

Une preuve de ce paiement (photocopie du reçu) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les documents d'appel d'offres peuvent être téléchargés sur le site www.simap.ch.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications: La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH.

4.6 Organe de publication officiel: Journal Officiel du Canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, Gouvernement.

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

mont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 20.11.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 17.12.2013. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

Ville: Delémont (Jura, Suisse).

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur: Canton.

1.7 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché: Marché de travaux de construction.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution.

2.2 Titre du projet du marché
1011 – Travaux préparatoires et terrassements.

2.3 Référence/numéro de projet: AV33.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45214000 – Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche.

CFC: 11 – Déblaiement, préparation du terrain.

2.5 Description détaillée du projet: AV33 – Construction, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour le niveau secondaire II. Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton-bois, façade en ossature bois.

2.6 Lieu de l'exécution: Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont (Jura, Suisse).

2.7 Marché divisé en lots? non.

2.8 Des variantes sont-elles admises? oui.

Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe/colis. Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appels et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises? non.

2.10 Délai d'exécution

Début: 3.3.2014. **Fin:** 2.5.2014.

Remarques: Selon météo.

Sous réserve de l'approbation du dossier par les autorités compétentes.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation: Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires: Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance: Autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude conformément aux critères suivants: Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.8 Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants: Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

3.9 Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes: Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offres souhaitée jusqu'au: 10.12.2013.

Prix: Fr. 100.–.

Conditions de paiement: Voir «Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres», point 3.13.

3.11 Langues acceptées pour les offres: Français.

3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

Sous www.simap.ch, ou à l'adresse suivante: Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 421 96 60, fax +41 032 421 96 65, e-mail: info@kury-staehelin.ch.

Dossier disponible à partir du: 6.11.2013.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Inscription préalable auprès du bureau Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP suivant: République et Canton du Jura, Trésorerie générale, 2800 Delémont, CCP N° 25-55-7 avec les motifs de versement suivants: Compte interne 430.1015.79, AV33 – Travaux préparatoires et terrassements. IBAN: CH71 0900 0000 2500 0055 7.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription.

L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Les documents d'appel d'offres peuvent être téléchargés sur le site www.simap.ch.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications: La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH.

4.6 Organe de publication officiel: Journal Officiel du Canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, Gouvernement

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 Service des infrastructures (SIN), Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de M. Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 20.11.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres
Date: 17.12.2013. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:
Ville: Delémont (Jura, Suisse).

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur: Canton.

1.7 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché: Marché de travaux de construction.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction
 Exécution.

2.2 Titre du projet du marché
 1211 – Travaux de l'entreprise de maçonnerie.

2.3 Référence/numéro de projet
 AV33.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 45214000 – Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche.

CFC: 211 – Travaux de l'entreprise de maçonnerie.

2.5 Description détaillée du projet: AV33 – Construction, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour le niveau secondaire II. Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton-bois, façade en ossature bois.

2.6 Lieu de l'exécution: Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont (Jura, Suisse).

2.7 Marché divisé en lots? non.

2.8 Des variantes sont-elles admises? oui.

Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe/colis. Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appels et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises? non.

2.10 Délai d'exécution
Début: 5.5.2014. **Fin:** 10.10.2014.

Remarques: Selon météo.
 Sous réserve de l'approbation du dossier par les autorités compétentes.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation
 Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires: Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance: Autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude conformément aux critères suivants: Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.8 Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants: Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

3.9 Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes: Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offres souhaitée jusqu'au: 10.12.2013.

Prix: Fr. 100.–.

Conditions de paiement: Voir «Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres», point 3.13.

3.11 Langues acceptées pour les offres: Français.

3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

Sous www.simap.ch, ou à l'adresse suivante: Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41-032 421 96 60, fax +41 032 421 96 65, e-mail: info@kury-staehelin.ch.

Dossier disponible à partir du: 6.11.2013.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Inscription préalable auprès du bureau Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP suivant: République et Canton du Jura, Trésorerie générale, 2800 Delémont, CCP N° 25-55-7 avec les motifs de versement suivants: Compte interne 430.1015.79, AV33 – travaux de l'entreprise de maçonnerie. IBAN: CH71 0900 0000 2500 0055 7.

Une preuve de ce paiement (photocopie du reçu) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Les documents d'appel d'offres peuvent être téléchargés sur le site www.simap.ch.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications: La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH.

4.6 Organe de publication officiel: Journal Officiel du Canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Avis divers

Thermobois S.A.

Assemblée générale ordinaire

vendredi 29 novembre 2013, à 18 heures, au Restaurant du Jura à Bassecourt.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée générale.
2. Nomination du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée générale du 25 octobre 2012.
4. Présentation du rapport de gestion, des comptes et résultats de l'exercice 2012-2013.
5. Présentation du rapport de l'organe de révision.
6. Approbation des comptes au 30 juin 2013.
 - Le Conseil d'administration propose d'approuver les comptes et la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit:

– Attribution à la réserve générale	Fr. 1000.–
– Report à compte nouveau	Fr. 569707.–
	Fr. 570707.–
7. Décharge au Conseil d'administration.
 - Le Conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour l'exercice 2012-2013.
8. Elections statutaires au Conseil d'administration et à l'organe de révision.
 - Le Conseil propose l'élection de CRF Conseil, Révision et Fiscalité S.A. en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2013-2014.
9. Questionnaires de satisfaction et résultats.
10. Clôture de l'assemblée.

Courchavon/Porrentruy, le 6 novembre 2013.

Conseil d'administration.



NOUVEAU DANS NOTRE RÉGION JURA / JURA-BERNOIS

**Des particuliers vous ouvrent leurs portes !
Visitez des chauffages à bois de maisons individuelles**



Samedi 9 novembre 2013, 10h00-12h00 et 14h00-16h00

Toutes les informations nécessaires sur notre site internet
www.energiebois-interjura.ch ou au tél 032 941 34 49

NOUVEAU DANS NOTRE RÉGION JURA / JURA-BERNOIS



**Rénovation : enjeux,
choix techniques et constructifs**

Public cible :
Architectes et planificateurs de travaux.

Programme :

- Introduction
- Principes généraux
- Détails spécifiques et conception
- Exemples pratiques

Coût :
CHF 460.- (documentation et pause-café comprises)

Date et lieu :
19.11.2013 – Yverdon-les-Bains
8h30 – 12h00 +
13h00 – 17h30



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch




**Aération des bâtiments
Module 2**

MINERGIE® Dimensionnement et conception de l'installation

Public cible :
Prioritairement les ingénieurs et les installateurs en ventilation,
puis les architectes désireux d'en connaître d'avantage
ou de planifier eux-mêmes l'aération douce.

Programme :

- Dimensionnement
- Types de systèmes d'aération
- Composants de l'installation
- Points particuliers

Coût : CHF 230.- (documentation et pause-café compris)

Date, lieu :
21.11.2013 – Yverdon-les-Bains
8h30 – 12h30



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch





Aération des bâtiments Module 3 Réalisation et suivi de chantier

Public cible :
Prioritairement les ingénieurs et installateurs en ventilation, puis les architectes désireux de savoir comment réaliser et suivre un chantier relatif à une installation d'aération.

Programme :

- Dimensionnement
- Types de systèmes d'aération
- Composants de l'installation
- Points particuliers

Coût : CHF 230.- (documentation et pause-café comprises)

Date, lieu :
21.11.2013 – Yverdon-les-Bains
13h30 – 17h30



 Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch



Aération des bâtiments Module 4 Mesurage et équilibrage d'une installation d'aération à double flux

Public cible :
Concepteurs en ventilation, installateurs, architectes.

Programme :

- Introduction relatif à la mesure
- Présentation des bancs d'essais et des appareils de mesure
- Exercices de mesures
- Equilibrage aérolitique
- Réseaux de gaines et étanchéité
- Synthèse

Coût : CHF 250.- (documentation et pause-café comprises)

Date, lieu :
26.11.2013 – Yverdon-les-Bains
13h15 – 17h30



 Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch



Aération des bâtiments Module 5 - Acoustique

Public cible :
Concepteurs en ventilation, installateurs, architectes.

Programme :


- Théorie de base, normes et législation
- Problématique du bruit et défauts types
- Précautions à prendre
- Composants appropriés

Coût : CHF 250.- (documentation et pause-café comprises)

Date, lieu :
28.11.2013 – Yverdon-les-Bains
13h15 – 17h30



 Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch



Aération des bâtiments Ventilation simple flux


Public cible :
Concepteurs de bâtiments Minergie – ingénieurs et architectes, spécialistes du concept énergétique, installateurs de systèmes de ventilation.


Programme :

- Conception et dimensionnement
- Principaux systèmes et leurs composants
- Avantages et inconvénients
- Stratégies d'économie d'énergie

Coût :
CHF 230.- (documentation et pause-café comprises)

Date, lieu :
3.12.2013 – Yverdon-les-Bains
13h30 – 17h30



 Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch

